Règlement intérieur de l'école de Mionnay

(Etabli en conformité avec le règlement type départemental des écoles élémentaires et maternelles, et en référence au BO du 28/10/2014)

Les éléments qui n'apparaissent pas dans ce règlement sont consultables sur le site Eduscol :

https://www.education.gouv.fr/bo/14/Hebdo28/MENE1416234C.htm?cid_bo=81107

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes qui s'imposent à tous. Ce règlement précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative, soit l'ensemble des élèves, de leurs parents et des personnels. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mises en application : le respect des principes fondamentaux (gratuité, neutralité, laïcité), le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

1. ADMISSION A L'ECOLE

La directrice d'école procède à l'admission à l'école sur présentation d'un document émanant de la mairie, du livret de famille, du carnet de santé ou d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (diphtérie, tétanos, polio + rappels) pour son âge ou d'un document justifiant d'une contre-indication.

Lors de l'admission, s'ils sont séparés ou divorcés, la directrice recueille l'adresse des deux parents. Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale (loi 2002-305 du 4 mars 2002).

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La loi du 29 juillet 2019 rend l'instruction obligatoire à partir de 3 ans. Pour les enfants inscrits à l'école, la fréquentation scolaire est obligatoire matin et après-midi que ce soit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Une demande d'aménagement du temps de présence peut être faite pour un élève de petite section. Cette demande doit être validée par la directrice ainsi que par l'IEN de la circonscription.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujetti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

Toute absence d'un élève doit être notifiée par la famille dans les plus brefs délais, de préférence par mail. Les seuls motifs réputés légitimes sont:

- la maladie de l'enfant,
- la maladie transmissible d'un membre de la famille (arrêté du 14 mars 1970).
- La participation à une réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

En cas d'absence prolongée réitérée, non justifiée, d'un enfant, la directrice rencontrera la famille et en réfèrera à l'Inspecteur d'Académie qui convoquera la famille et pourra saisir le Procureur de la République si l'absentéisme ne cesse pas.

2.1. Dispositions communes: horaires et aménagement du temps scolaire

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale. Ces horaires sont les suivants : 8h30-11h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis matins et 13h30-16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midis. L'entrée des élèves s'effectue dix minutes avant et l'accueil est assuré dans les classes en maternelle et dans la cour en élémentaire.

La sortie des élèves de maternelle est tolérée jusqu'à dix minutes avant pour permettre l'organisation du service de restauration scolaire. Les portes seront ouvertes aux familles une fois les élèves demipensionnaires sortis de l'enceinte de l'école maternelle (entre 11h25 et 11h30). En fin de journée, le portail de la maternelle sera ouvert de 16h20 à 16h30. Les enfants inscrits au périscolaire seront récupérés à 16h30 par les personnels en charge du Pôle Enfance.

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par les enseignants avec des groupes restreints pour permettre :

- -l'aide aux élèves rencontrant des difficultés
- -l'accompagnement au travail personnel
- -une activité en lien avec le projet d'école.

Dans notre école, ce dispositif se déroule les lundis et jeudis de 11h30 à 12h05 en élémentaire et de 12h50 à 13h20 en maternelle. Son organisation est arrêtée par l'Inspectrice de l'Education Nationale de circonscription.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Photographie scolaire : seules des photos de groupes et éventuellement des photos d'élèves en situation scolaire seront proposées à la vente auprès des parents d'élèves.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : 119.

3.2. Dispositions particulières

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Des résultats insuffisants ne sauraient en eux-mêmes justifier des sanctions.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cette solution aura été systématiquement évoquée avec les parents au préalable.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Education Nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

3.2.1. Ecole maternelle

Aucune sanction ne peut être infligée.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspectrice de l'Education Nationale. Dans ce cas, l'objectif est de permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire. Pour ce faire, un projet individualisé sera élaboré en concertation, associant parents et équipe pédagogique.

3.2.2. Ecole élémentaire

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif. Dans notre école, les « règles de vie » élaborées conjointement par les élèves délégués et le conseil des maîtres seront annexées audit règlement. Il existe également, à partir du cycle 3 une fiche de réflexion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement particulièrement grave d'un enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Education nationale après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale.

4. USAGE DES LOCAUX- HYGIENE, SECURITE ET SANTE

4.1. Les locaux

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et également l'Enseignement des Langues et Culture d'Origine, conseils des maîtres, d'école, réunions des associations de parents d'élèves, réunions syndicales.

L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

4.2. L'hygiène des locaux

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Prévention Maternelle et Infantile, sera sollicité.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre : le premier exercice devant avoir lieu au cours du 1er mois de l'année scolaire). Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

La directrice met en œuvre le Plan Particulier de Mise en Sûreté des personnes et des biens contre les risques majeurs en partenariat avec la commune d'implantation de l'école ainsi que le Plan Particulier de Mise en Sûreté des personnes en cas d'intrusion/attentat.

4.4. Santé

Le personnel enseignant et le personnel municipal ne sont pas habilités à distribuer des médicaments. Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, la directrice, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

Aucun médicament ne doit être introduit dans l'école sans l'accord de la directrice.

4.5. Usage de l'Internet

Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection sont mises en place dans l'école, sous la responsabilité de la directrice en concertation avec l'équipe pédagogique. Une charte d'utilisation est également établie.

4.6. Dispositions particulières

Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite.

La directrice ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou périscolaire reconnue par le ministère de l'Education Nationale.

5. SURVEILLANCE

5.1. Obligations des enseignants

La surveillance continue des élèves est organisée par la directrice, en classe, dans la cour de récréation ou lors des activités extérieures.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance dans la classe.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les responsables légaux ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit.

En cas de séparation ou divorce des parents, si aucun d'entre eux n'est déchu de son autorité parentale, l'enfant sera remis à l'un ou l'autre des parents ou des personnes autorisées par écrit par chacun d'entre eux, sans se référer au calendrier des jours ou semaines de garde établi par le juge aux affaires familiales. Si l'un des parents dispose de l'autorité parentale exclusive (ou que le conjoint est déchu de son autorité parentale), il est le seul à pouvoir récupérer son enfant ou à autoriser une ou des personnes à venir le récupérer.

Les documents officiels élaborés par le juge aux affaires familiales devront être présentés à la directrice. L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Le conseil d'école est tenu informé de manière anonyme.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle de l'enseignant

La responsabilité pédagogique des activités scolaires incombe toujours à l'enseignant.

5.4.2. Intervenants extérieurs

Notre école bénéficie pour l'année 2020-2021 d'un intervenant musique, Mme COUCHET.

5.4.3. Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Une charte, révisable chaque année, est établie entre les ATSEM, la mairie, l'Inspection de circonscription et l'école pour préciser le fonctionnement en maternelle.

5.4.4. Autres personnels

aucun

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6.1. Modalités

La communication avec les familles prendra plusieurs formes dans notre école :

- le cahier de liaison qui devra être consulté chaque soir et rapporté dès le lendemain, signé et/ou complété :
- les informations envoyées par le biais des adresses courriel ;
- les panneaux d'affichage.

Le conseil des maîtres présidé par la directrice d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

Pour les membres du conseil d'école, La directrice Sandrine Ignatio